



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-172

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2024

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2024-11-08-00005

Arrêté d'ouverture des travaux
remaniement du Cadastre
Commune d'Agris



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CHARENTE**
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

Angoulême, le 8 novembre 2024

**ARRÊTÉ
d'ouverture des travaux
Remaniement du cadastre**

Le préfet de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques de la Charente,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **Agris à partir du 1er janvier 2025.**

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par l'antenne de Limoges de la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC) du service de la documentation nationale du cadastre.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

La Rochette, Les Pins, Rivières, Brie et Jauldes

Article 3 : les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Charente ,



François DOUIS
Administrateur d'État